

Paris, le 20 juillet 2011

Procédure d'utilisation des certificats de transport de fourrage permettant de bénéficier de la gratuité des péages d'autoroute

- 1) La Chambre d'Agriculture édite un nombre déterminé de certificats qu'elle numérote.
 - Elle appose son cachet sur chaque exemplaire.
 - A la demande du commanditaire de transport, acheteur de fourrage, (producteurs, associations de producteurs, syndicats de producteurs...), elle remet le nombre souhaité de certificats et tient le registre des n° remis à chaque demandeur avec leur signature.
- 2) Le commanditaire complète un certificat pour chaque commande de transport de fourrage (nom, raison sociale et adresse du commanditaire de la prestation de transport - coordonnées de l'entreprise de transport - destination finale et lieu d'enlèvement - date de délivrance du certificat). Elle le transmet (fax, mail, courrier postal....) au transporteur et garde une copie en justificatif (à produire en cas de contrôle).
- 3) Le transporteur complète l'exemplaire reçu (types et n° du véhicule, itinéraire, date de passage) et le remet au chauffeur chargé de la prestation avec autant de copies que de barrières de péage à franchir sur le trajet.
- 4) A chaque péage de sortie d'autoroute sur son trajet, le chauffeur remet ce document au guichet ; cela lui assure la gratuité du péage.

Siège social

Assemblée Permanente
des Chambres d'agriculture
9 avenue George V
75008 Paris
Tél : 01 53 57 10 10
Fax : 01 53 57 10 05

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public
Siret 180070047 00014
APE 9411 Z

www.chambres-agriculture.fr